

ATTENDU QUE le décret 342-89 du 8 mars 1989 établit les règles relatives aux honoraires et aux allocations des membres des comités de révision et les frais administratifs afférents à ces comités;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux:

QUE Mme Johanne Mercier et M. Denis M. Roy soient nommés membres du comité de révision des pharmaciens, sur la recommandation de l'Ordre des pharmaciens du Québec, pour un mandat de deux ans à compter des présentes;

QUE Mme Louise Binet et MM. Guy Lavoie et Jean-François Morin soient nommés membres du comité de révision des pharmaciens sur la recommandation de l'Association québécoise des pharmaciens propriétaires, pour un mandat de deux ans à compter des présentes;

QUE M^e Linda Samson soit nommée membre du comité de révision des pharmaciens, sur la recommandation de l'Office des professions du Québec, pour un mandat de deux ans à compter des présentes;

QUE Mme Nancy Lajeunesse soit nommée membre fonctionnaire du comité de révision des pharmaciens, sur la recommandation de la Régie, pour un mandat de deux ans à compter des présentes;

QUE M. Guy Lavoie soit désigné président du comité de révision des pharmaciens et que Mme Johanne Mercier soit désignée vice-présidente de ce comité, pour un mandat de deux ans à compter des présentes;

QUE le décret 342-89 du 8 mars 1989, concernant les règles sur les honoraires et les allocations des membres des comités de révision et les frais administratifs afférents à ces comités, s'applique à Mme Louise Binet, M. Guy Lavoie, Mme Johanne Mercier, M. Jean-François Morin, M. Denis M. Roy et à M^e Linda Samson;

QUE Mme Louise Binet, M. Guy Lavoie, Mme Johanne Mercier, M. Jean-François Morin, M. Denis M. Roy et M^e Linda Samson soient remboursés pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret 2500-83 du 30 novembre 1983 et ses modifications subséquentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

27115

Gouvernement du Québec

Décret 100-97, 29 janvier 1997

CONCERNANT la nomination d'un membre dentiste et la désignation du vice-président du comité de révision des dentistes

ATTENDU QU'en vertu de l'article 42 de la Loi sur l'assurance-maladie (L.R.Q., c. A-29), le comité de révision des dentistes est composé de sept membres nommés pour un mandat n'excédant pas deux ans par le gouvernement, qui désigne parmi eux un président et un vice-président;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 42 de cette loi, le mandat d'un membre d'un comité de révision ne peut être renouvelé consécutivement que deux fois;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 42 de cette loi, à la fin de leur mandat, les membres d'un comité demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils aient été nommés de nouveau ou remplacés;

ATTENDU QUE les recommandations prescrites à l'article 42 de la Loi sur l'assurance-maladie ont été obtenues;

ATTENDU QU'en vertu du décret 544-94 du 13 avril 1994, le gouvernement du Québec nommait de nouveau la D^{re} Andrée Dallaire, membre et vice-présidente du comité de révision des dentistes pour un mandat de deux ans, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret 293-96 du 6 mars 1996, le gouvernement du Québec nommait de nouveau le D^r Joseph Boushira, membre du comité de révision des dentistes pour un mandat d'une année qui viendra à expiration le 5 mars 1997 et qu'il y a lieu de le désigner vice-président de ce comité;

ATTENDU QUE le décret 342-89 du 8 mars 1989 établit les règles relatives aux honoraires et aux allocations des membres des comités de révision et les frais administratifs afférents à ces comités;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux:

QUE la D^{re} Sylvie Livernoche, dentiste, soit nommée membre du comité de révision des dentistes, sur la recommandation de l'Association des chirurgiens dentistes du Québec, pour un mandat de deux ans à compter des présentes, en remplacement de la D^{re} Andrée Dallaire;

QUE le D^r Joseph Boushira soit désigné vice-président de ce comité, pour la durée non écoulée de son mandat comme membre de ce comité, soit jusqu'au 5 mars 1997;

QUE le décret 342-89 du 8 mars 1989, concernant les règles sur les honoraires et les allocations des membres des comités de révision et les frais administratifs afférents à ces comités, s'applique à la D^{re} Sylvie Livernoche;

QUE la D^{re} Sylvie Livernoche soit remboursée pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret 2500-83 du 30 novembre 1983 et ses modifications subséquentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

27116

Gouvernement du Québec

Décret 101-97, 29 janvier 1997

CONCERNANT le renouvellement de mandat de monsieur Jean R. Joly comme membre du Conseil d'évaluation des technologies de la santé

ATTENDU QU'en vertu du décret 88-88 du 20 janvier 1988, modifié par le décret 40-92 du 15 janvier 1992, un organisme consultatif a été constitué sous le nom de Conseil d'évaluation des technologies de la santé;

ATTENDU QU'en vertu de ce décret, les membres du Conseil sont nommés par décret sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux;

ATTENDU QU'en vertu de ce décret, le Conseil est constitué d'un maximum de douze membres, que la durée de leur mandat est de deux ans et que leur mandat est renouvelable;

ATTENDU QUE monsieur Jean R. Joly a été nommé membre du Conseil d'évaluation des technologies de la santé par le décret 964-94 du 22 juin 1994, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux:

QUE monsieur Jean R. Joly, directeur et professeur titulaire du Département de microbiologie et immunologie de l'Université de Montréal, soit nommé de nou-

veau membre du Conseil d'évaluation des technologies de la santé, pour un mandat de deux ans à compter des présentes;

QUE monsieur Joly soit remboursé de ses frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtés par le gouvernement par le décret 2500-83 du 30 novembre 1983 et ses modifications subséquentes;

QUE le présent décret prenne effet à compter des présentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

27117

Gouvernement du Québec

Décret 103-97, 29 janvier 1997

CONCERNANT la nomination de M^e Jean Y. Nadeau comme membre et vice-président du Comité de déontologie policière

ATTENDU QUE l'article 94 de la Loi sur l'organisation policière (L.R.Q., c. O-8.1) stipule que chaque division du Comité de déontologie policière est composée d'avocats admis au Barreau depuis au moins cinq ans, de policiers et de membres qui ne sont ni avocats ni policiers;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 95 de cette loi énonce que les membres du Comité sont nommés à temps plein ou à temps partiel, pour une période déterminée d'au plus cinq ans, par le gouvernement qui en fixe le nombre;

ATTENDU QUE l'article 96 de cette loi stipule que le gouvernement désigne un président et trois vice-présidents parmi les membres à plein temps qui sont des avocats admis au Barreau depuis au moins dix ans;

ATTENDU QUE l'article 98 de cette loi précise que le gouvernement fixe la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des membres à temps plein;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 101 de cette loi prévoit que l'acte de nomination des membres, à l'exception du président, indique la division à laquelle ils sont affectés;